

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0190 du 20/07/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0190, relative à la réalisation d'un projet de prolongement de l'avenue Robert Brun et extension du pôle Multimodal sur la commune de Toulon Ollioules sur mer (83), déposée par la Communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée, reçue le 16/06/2017 et considérée complète le 20/06/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/06/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 5b, 6a, 10 et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- aménager une voie routière et une liaison douce entre l'avenue Robert Brun vers le chemin de Lagoubran,
- créer deux giratoires, un pour la gestion des différents flux de circulation et un autre pour le raccordement au nord du futur parc de stationnement,
- créer deux parcs de stationnement, un de 75 places pour VL et 10 places pour les deux roues au nord de l'avenue R. Brun et l'autre d'environ 120 places avec un parc vélo en extension du pôle multimodal,
- effectuer des aménagements hydrauliques ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'améliorer la desserte de l'Ouest Toulonnais,
- de fluidifier la circulation routière du secteur,
- de sécuriser les infrastructures routières pour les usagers,
- de promouvoir l'utilisation des transports en communs et des modes doux de déplacement,
- d'améliorer les capacités de fonctionnement du Pôle multimodal pour favoriser l'intermodalité,
- d'accompagner le développement urbain du quartier et notamment de lutter contre les inondations dues à l'imperméabilisation du site;

Considérant la localisation du projet sur des parcelles anthropisées et des terrains en friche ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures de suppression et de réduction suivantes:

- maintien de la mise en eau du Faveyrolles entre le bassin giratoire et la voie ferrée,
- aménagement de zones de maturation pour l'Agrion de Mercure par coupe de la Canne de Provence,
- prise en compte du calendrier écologique des espèces dans la planification des travaux,
- création de zones tampons, mises en défens et respect des zones à enjeux écologiques,
- mise en défens en protection des zones à enjeux écologiques en phase d'exploitation ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de prolongement de l'avenue Robert Brun et extension du pôle Multimodal situé sur la commune de Toulon Ollioules sur mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée.

Fait à Marseille, le 20/07/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)